



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 78.194/4
du 6 octobre 2025

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne ‘portant
création d’un fonds budgétaire en matière d’infrastructures,
de sécurité et d’inspections routières (FISIR)’

Le 9 septembre 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un avant-projet de décret 'portant création d'un fonds budgétaire en matière d'infrastructures, de sécurité et d'inspections routières (FISIR)'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 6 octobre 2025. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Dimitri YERNAULT et Anne-Stéphanie RENSON, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 6 octobre 2025.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique [‡] ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Les recettes affectées au fonds budgétaire en matière d'infrastructures, de sécurité et d'inspections routières (FISIR) que l'avant-projet examiné vise à créer sont énumérées à l'article 1^{er}, § 2. Parmi celles-ci figurent, à l'article 1^{er}, § 2, 5^o :

« 5^o les redevances provenant des stations de contrôle technique, en ce compris l'excédent visé par l'arrêté royal du 23 décembre 1994 portant détermination des conditions d'agrément et des règles du contrôle administratif des organismes chargés du contrôle des véhicules en circulation ».

L'article 24, alinéa 2, de l'arrêté royal du 23 décembre 1994 'portant détermination des conditions d'agrément et des règles du contrôle administratif des organismes chargés du contrôle des véhicules en circulation' se référerait effectivement à un « excédent », dans sa version en vigueur avant le 1^{er} janvier 2025.

Depuis le remplacement de l'article 24 de l'arrêté royal du 23 décembre 1994 par l'article 17 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 juin 2024 'modifiant l'arrêté royal du 23 décembre 1994 portant détermination des conditions d'agrément et des règles du contrôle administratif des organismes chargés du contrôle des véhicules en circulation', cette référence à un excédent n'y figure plus.

Interrogée sur ce point, la déléguée a répondu :

« L'Arrêté Royal du 23 décembre 1994 portant détermination des conditions d'agrément et des règles du contrôle administratif des organismes chargés du contrôle des véhicules en circulation a effectivement connu quelques récentes modifications de telle sorte que l'excédent explicitement et nommément repris au sein de l'ancienne version de l'article 24 n'apparaît plus en tant que tel dans la version actuelle. Cependant, il y est question d'un montant à verser (ou à prélever) sur le Fonds de la Sécurité routière (qui deviendra alors le FISIR) :

Art. 24.

§ 1^{er}. Le Ministre ou son délégué effectue la régularisation des comptes d'exploitation de l'organisme par exercice, pour le 1^{er} décembre de l'année qui suit l'année d'exploitation.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Pour cette date, le Ministre ou son délégué communique à l'organisme le montant à verser ou à prélever sur le compte de réserve protégée ainsi que le montant à verser ou à prélever sur le Fonds de la Sécurité routière.

Ce montant à verser sur le FISIR correspond, dans les faits, à un excédent d'exploitation (découlant du compte d'exploitation établi conformément aux dispositions qui figure à l'annexe 4 dudit AR).

Je propose que l'article 1^{er}, § 2 ; 5° soit reformulé comme suit :

5° les redevances provenant des stations de contrôle technique, en ce compris le montant à verser visé par [l'article 24 de] l'arrêté royal du 23 décembre 1994 portant détermination des conditions d'agrément et des règles du contrôle administratif des organismes chargés du contrôle des véhicules en circulation ; ».

Le dispositif sera reformulé en ce sens.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Bernard BLERO